

ORDONNANCE

n°23

du 06/10/23

□□□□□

Référé administratif

□□□□□

Affaire:

n° J/396/RG/23

02/10/23

□□□□□

- Ousmane Sonko

(Me Kaoussou.K.Bodian, Me Ousseynou Fall, Me Massokhna Kane, Me Ciré Clédor Ly, Me Cheikh Khoureysi Ba, Me Théophile Kayossi, Me Martin Diatta, Me Macodou Ndour, Me Youssoupha Camara, Me Joseph Etienne Ndione, Me Khady Camara, Me Amadou Diallo, Me Juan Branco, Me Larifou Said, Me Guy Hervé Kam, Me Patrice Tacita, Cabinet L.Bourjac, Me Henri Valentin Gomis, Me Mouhamadou Bamba Cissé, Me Ousseynou Ngom, Me Emmanuel Diatta, Me Babacar Niang, Me Abdou Aziz Djigo, Me Ndoumbé Wane, Me Djiby Diagne, Me Magna Brice Sylva, Me Abdoulaye Tall, Me Babacar Ndiaye, Me François Kandjak Senghor, Me Bamba Fall, Me Moussa Baldé)

CONTRE

- Etat du Sénégal
(AJE)

PRÉSIDENT :

Abdoulaye Ndiaye

PARQUET GENERAL :

Marème Diop Guèye

GREFFIER :

Matar Saloum Camara

MATIÈRE :

Administrative

RECOURS :

Liberté

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

□□□□□

COUR SUPREME

**LE PRESIDENT DE LA PREMIERE
CHAMBRE ADMINISTRATIVE DÉSIGNÉ EN
QUALITÉ DE JUGE DES RÉFÉRÉS**

□□□□□

**A L'AUDIENCE PUBLIQUE SPECIALE DE
VACATIONS
DES REFERES DU VENDREDI SIX OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT TROIS**

COPIE

ENTRE :

- **Ousmane Sonko:** expert fiscal, détenu à la maison d'arret de Sébikotane et ayant pour conseils : Me Kaoussou.K.Bodian, Me Ousseynou Fall, Me Massokhna Kane, Me Ciré Clédor Ly, Me Cheikh Khoureysi Ba, Me Théophile Kayossi, Me Martin Diatta, Me Macodou Ndour, Me Youssoupha Camara, Me Joseph Etienne Ndione, Me Khady Camara, Me Amadou Diallo, Me Juan Branco, Me Larifou Said, Me Guy Hervé Kam, Me Patrice Tacita, Cabinet L.Bourjac, Me Henri Valentin Gomis, Me Mouhamadou Bamba Cissé, Me Ousseynou Ngom, Me Emmanuel Diatta, Me Babacar Niang, Me Abdou Aziz Djigo, Me Ndoumbé Wane, Me Djiby Diagne, Me Magna Brice Sylva, Me Abdoulaye Tall, Me Babacar Ndiaye, Me François Kandjak Senghor, Me Bamba Fall, Me Moussa Baldé, tous avocats à la Cour mais élisant domicile en l'étude de Me Mouhamadou Bamba Cissé au 38 avenue Malick Sy à Dakar;

DEMANDEUR,

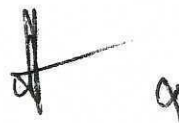
D'une part,

ET :

- **L'État du Sénégal** pris en la personne de Monsieur l'agent judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au Ministère de l'Économie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République x Avenue Carde à Dakar ;

DEFENDEUR,

D'autre part,



Vu la requête reçue le 2 octobre 2023 au greffe central par laquelle Ousmane Sonko élisant domicile aux études de Maîtres Kaoussou Kaba Bodian, Ousseynou Fall, Massokhna Kane, Ciré Cléodor Ly, Cheikh Khoureyssi Ba, Théophile Kayossi, Martin Diatta, Macodou Ndour, Youssoupha Camara, Joseph Etienne Dione, Khady Camara, Amadou Diallo, Juan Branco, Larifou Saïd, Guy Herve Kam, Patrice Tacita, Cabinet L. Bouriac, Henry Valentin Gomis, Mouhamadou Bamba Cissé, Ousseynou Ngom Emmanuel Diatta, Babacar Niang, Abdou Aziz Djigo, Ndoumbé Wane, Djiby Diagne, Magna Brice Sylla, Abdoulaye Tall, Babacar Ndiaye, François Kandjak Senghor, Bamba, Moussa Baldé, avocats à la Cour, a saisi le juge des référés liberté aux fins de déclarer recevable son recours, de dire et juger que le refus de la Direction générale des Elections (DGE) de lui délivrer des fiches de collecte de parrainage en tant que candidat à la candidature en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2024, est une atteinte manifestement grave à une liberté fondamentale, d'ordonner la délivrance des fiches de parrainage, numérotés en son nom à son mandataire requis et la restitution de l'amende consignée ;

Vu l'exploit du 2 octobre 2023 de Maître Weyndé Dieng, huissier de justice à Dakar, portant signification de la requête à l'Agent judiciaire de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique 2022-16 du 23 mai 2022 ;

Vu le Code électoral ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Abdoulaye Ndiaye, Président de Chambre, Juge des référés, en son rapport ;

Ouï Madame Marème Diop Guèye, Premier avocat général, en ses conclusions tendant à faire droit à la requête ;

Sur la Compétence :

Considérant que l'Etat du Sénégal a soulevé l'incompétence du juge des référés au motif que le fond ne relève pas de sa compétence ;

Considérant que le juge des référés liberté tire sa compétence des dispositions combinées des articles 83 et 85 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Qu'il y a lieu de se déclarer compétent ;



Sur la recevabilité :

Considérant que l'Etat du Sénégal, après s'être rapporté sur la recevabilité dans ses écritures du 4 octobre 2023 et conclu au rejet de la demande comme mal fondée, a excipé, à l'audience, de l'irrecevabilité de la requête motif pris de l'inexistence de décision administrative ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de constat du 29 septembre 2023, versé au dossier, que Maître Weindé Dieng, huissier de justice à Dakar et le député Mouhamed Ayib Daffé n'ont pu accéder à la salle pour le retrait des fiches de collecte et ont été éconduit malgré leur insistance ;

Que dès lors, ce comportement émanant de l'autorité administrative s'analyse en un refus de délivrer les fiches de collecte de parrainages susceptible de requête en référé liberté au sens de l'article 85 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête recevable ;

Considérant que Ousmane Sonko a exposé que le vendredi 29 septembre 2023, l'honorable député Mouhamed Ayib Daffé s'est présenté à la Direction générale des Elections (DGE), pour retirer les fiches de parrainage et la clé USB en son nom et pour son compte en tant que candidat à la candidature en vue des élections présidentielles ;

Que cette demande lui a été refusée par la DGE au motif que son mandant, candidat à la candidature n'est ni électeur ni éligible ;

Qu'il a produit au dossier un procès-verbal de constat établi le 29 septembre 2023 par Maître Weyndé Dieng, huissier de justice à Dakar ;

Que le requérant a fondé sa requête sur les dispositions de l'article 85 de la loi organique sur la Cour suprême en faisant valoir l'urgence et une atteinte suffisamment grave et caractérisée à une liberté fondamentale ;

Sur l'urgence

Considérant que le requérant a fait valoir qu'il y a urgence compte tenu des délais de collecte de parrainage fixés entre cent cinquante jours francs au plus avant le jour du scrutin et soixante jours francs au moins avant le jour du scrutin et de la complexité des opérations liées à la duplication des fiches pour couvrir les quatorze régions du Sénégal, les 45 départements et 558 communes ainsi qu'au niveau de la diaspora, outre, la saisie et la logistique énorme qui requièrent du temps pour être dans le délai ;

Que selon le requérant, tout retard dans la mise à disposition des fiches de parrainage aura des conséquences absolument fâcheuses sur le processus de leur remplissage et de leur disponibilité dans le délai imparti ;

f a

Sur l'atteinte suffisamment grave et caractérisée à une liberté fondamentale :

Considérant que le requérant a soutenu qu'il résulte de l'arrêté du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur relatif au parrainage que la délivrance des fiches de collecte par l'administration n'est pas la reconnaissance d'un quelconque statut au candidat à la candidature ;

Que l'autorité administrative n'est pas juge de la recevabilité des candidatures et ne peut être fondée à refuser à un candidat à la candidature une fiche de parrainage à sa demande ;

Que, selon le requérant, l'article 8 de la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par l'Etat du Sénégal comme la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples prévoient que tous les citoyens ont le droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays ou à tout le moins d'y prétendre ;

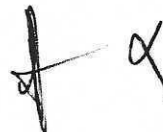
Qu'il a estimé que l'acte de retrait des fiches est une simple prétention à la candidature ne préjugant pas de sa recevabilité qui sera tranchée par le Conseil constitutionnel ;

Qu'aussi, en refusant de délivrer les fiches de parrainage, la DGE a porté atteinte à sa liberté de candidater et méconnu la compétence du Conseil constitutionnel ;

Que selon le requérant, la DGE n'a aucune compétence pour apprécier l'éligibilité, la recevabilité ou la validité de la déclaration de candidature, d'une part, et, d'autre part, il ne ressort nullement des dispositions de la Constitution et du Code électoral que le Directeur général des élections bénéficie d'une délégation de compétence pour refuser à un citoyen la fiche de parrainage et le déclarer inéligible, compétence exclusivement dévolue à l'organe suprême qu'est le Conseil constitutionnel ;

Considérant que, dans son mémoire en défense, l'Etat du Sénégal a posé la question de savoir si la liberté de candidater à une élection présidentielle, invoquée par le requérant, peut être considérée comme une liberté fondamentale pour autant que ces libertés et droits fondamentaux représentent juridiquement l'ensemble des droits ou libertés essentiels garantis par la Constitution, placés sous la protection des juges dans un Etat de droit ; Que ce droit, selon l'Etat, n'est pas, au regard de l'article 6 de la Constitution, un droit fondamental ou du moins ne constitue pas un droit intangible puisqu'il ne peut s'exercer que dans le strict respect des lois et règlements ;

Qu'en outre, l'Etat a soutenu qu'à la suite de la décision de la chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar et en vertu de l'article 312 du Code de Procédure pénale, le requérant ne jouit même plus du droit dont il allègue la méconnaissance par la DGE ;



Qu'enfin, il a estimé que le fait qu'il ne se soit pas fait délivrer des fiches de collecte de parrainage ne constitue pas une atteinte à son prétendu droit de candidater, encore moins à une liberté fondamentale ;

Considérant que le requérant a fondé sa requête sur les dispositions de l'article 85 aux termes desquelles « *Saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale :* »
Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Qu'il résulte de ce texte, les conditions suivantes :

- l'urgence caractérisée ;
- Un acte ou un comportement émanant d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ;
- Un acte portant atteinte à une liberté fondamentale ;
- Une atteinte grave et manifestement illégale ;

Considérant qu'il y a urgence lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il défend ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée est susceptible de porter atteinte aux intérêts que le requérant défend ;

Qu'ainsi, eu égard aux délais dans lesquels est inséré le parrainage, il y a urgence caractérisée ;

Considérant que l'article 8 de la Constitution indique que « *La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs ;* »

Que ledit article cite de manière non exhaustive ces droits et libertés ;

Considérant que l'article 13 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie du bloc de constitutionnalité dispose que « *tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.* »

Que tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays ;



Que toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi » ;

Qu'ainsi, la liberté de se porter candidat à une élection est une liberté fondamentale ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 8 in fine de la Constitution tous ces libertés et droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant qu'en vertu des articles premier et 2 du Code électoral combinés, le Ministère chargé des Elections est, dans les conditions et modalités déterminées par le Code électoral, compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales et assure la gestion des listes électorales et du fichier général des électeurs ;

Que l'article 3 du même Code précise que sous l'autorité du Ministre chargé des élections, les services centraux, en relation avec les autorités administratives, assurent la mise en œuvre des prérogatives indiquées dans les articles premier et 2 du Code électoral ;

Considérant que l'arrêté du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur est fondé sur les dispositions des articles L 57, L 120, L 121 et R76 du Code électoral et a pour objet de fixer le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat ainsi que le modèle de la fiche de collecte en format papier et électronique en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Que selon l'article L 57 du Code électoral, tout sénégalais électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi ;

Qu'ainsi, si le principe de la liberté d'être électeur et donc éligible est affirmé à l'article L28 du Code électoral, c'est dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant qu'il ne saurait être discuté que selon les articles 29 et 30 de la Constitution, 120 et suivants du Code électoral, la recevabilité, la validité, le contrôle des candidatures, l'arrêt et la publication de la liste des candidats relèvent exclusivement de la compétence du Conseil constitutionnel ;

Qu'en l'espèce, l'administration chargée de la délivrance des fiches de collecte de parrainage est fondée à vérifier l'inscription sur les listes électorales des candidats à la candidature avant de délivrer les fiches de collecte et non de contrôler la recevabilité, l'éligibilité ou la validité de la candidature à l'élection présidentielle ;



Qu'au demeurant, le cas contraire aurait conduit la DGE à devoir délivrer les fiches de collecte de parrainages à tous les citoyens sénégalais, en âge de voter et non-inscrits sur les listes électorales ;

Considérant qu'en matière électorale, l'on distingue le contentieux de l'inscription, le contentieux des candidatures et le contentieux des opérations électorales ;

Qu'en l'espèce le refus de délivrer les fiches de collecte est la conséquence de la radiation du candidat à la candidature relevant du contentieux de l'inscription pendant devant le tribunal d'instance et dont ne saurait connaître le Conseil constitutionnel ;

Considérant que contrairement aux allégations du requérant, le fait pour l'administration de ne pas délivrer à un citoyen non inscrit sur les listes électorales et donc inéligible, en application des dispositions du Code électoral, ne viole ni les droits et libertés garantis par la Constitution qui s'exercent dans les conditions prévues par la loi ni la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'en définitive, le requérant n'établit pas que le fait pour la DGE de ne lui avoir pas délivré les fiches de collecte de parrainages dans les conditions déterminées par la loi porte une atteinte grave encore moins manifestement illégale à sa liberté de se porter candidat à la candidature en vue des élections présidentielles ;

Qu'ainsi, la requête encourt le rejet ;

Par ces motifs

Se déclare compétent :

Déclare la requête recevable ;

Rejette la requête en référé liberté de Ousmane Sonko aux fins de dire et juger que le refus de la Direction générale des Elections (DGE) de lui délivrer des fiches de collecte de parrainage en tant que candidat à la candidature en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2024, est une atteinte manifestement grave à une liberté fondamentale, d'ordonner la délivrance des fiches de parrainage, numérotés en son nom à son mandataire requis et la restitution de l'amende consignée ;

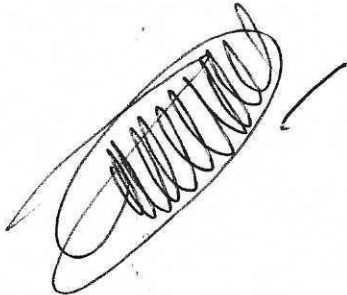
Ainsi fait, jugé et prononcé par le Président de la première chambre administrative, désigné en qualité de juge des référés, en son audience publique spéciale de vacations des référés tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Abdoulaye Ndiaye, *président*,
Marème Diop Guèye, *avocat général* ;
Matar Saloum Camara, *greffier* ;



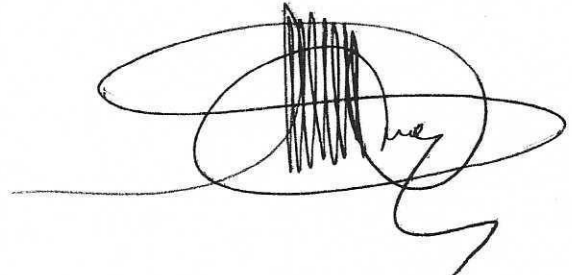
En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par le président et le greffier.

Le Président

A handwritten signature consisting of a series of overlapping, roughly parallel loops, enclosed within a larger, loopy oval shape.

Abdoulaye Ndiaye

Le greffier

A handwritten signature featuring a central vertical scribble of lines, surrounded by several large, overlapping loops and a long horizontal line extending to the left.

Matar Saloum Camara